

Commune d' AMBARES-ET-LAGRAVE

N° PA 033 003 22 Z0001 T01	<u>Demandeur(s) :</u>
Déposé le : 07/04/2023 Date affichage dépôt : 27/04/2023 Complet le : 07/04/2023	Nom : SEVERINI PATRIMOINE
Adresse terrain : RUE DU TREUIL	Représenté par SEVERINI Jean-Louis
Commune : AMBARES-ET-LAGRAVE Parcelle(s) : 3 AM 41, 3 AM 42 Surface du terrain : 4481 m ²	Domicilié : 61 RUE JEAN BRIAUD 33700 MERIGNAC
Description du projet : Création d'un lotissement de 4 lots	

Le Maire d' AMBARES-ET-LAGRAVE,

Vu la demande de transfert susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2016/777 en date du 16 décembre 2016 approuvant la 1ère révision du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2022/56 en date du 28 janvier 2022 approuvant la 10ème modification du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,

Vu le permis d'aménager initial n°033 003 22Z0001, délivré le 13/06/2022, à la SAS OD2C Invest

Vu la demande de transfert présentée le 07/04/2023 par la SARL SEVERINI PATRIMOINE, représenté(e) par Monsieur SEVERINI Jean-Louis,

Vu l'accord écrit en date du 06/04/2022, par la SAS OD2C Invest, bénéficiaire de l'autorisation initiale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le transfert de l'autorisation initiale est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La présente décision est exécutoire à compter de sa transmission. Elle ne modifie pas la période de validité de l'autorisation initiale dont toutes les prescriptions demeurent applicables.

Commune d' AMBARES-ET-LAGRAVE

Signé numériquement le 02/05/2023
par Gérard LAGOFUN
En qualité de : Adjoint au Maire en charge de
l'Urbanisme par délégation de Monsieur le Maire
d'Ambarès-et-Lagrave

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive :

- Pour les dossiers déposés avant le 01/09/2022 ainsi que les demandes modificatives ou les transferts des dossiers instruits avant le 01/09/2022 :

la présente autorisation est susceptible de constituer le fait générateur d'une imposition à la taxe d'aménagement. L'autorité compétente vous informera, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la présente décision, du montant de la taxe et de la redevance dues le cas échéant.

Pour toute information relative aux modalités de calcul et de liquidation de la taxe d'aménagement ou de la redevance d'archéologie préventive, vous êtes invités à vous rapprocher de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Pôle fiscalité Libourne 2 – 35 rue de Géaux – 33500 Libourne – Tél 05 57 55 68 70. Si vous avez droit à un prêt aidé de l'Etat (*par exemple prêt à taux zéro*), une attestation doit être fournie le plus rapidement possible.

- Pour les dossiers déposés à partir du 01/09/2022 :

La taxe d'aménagement est exigible dans les 90 jours suivant la date d'achèvement des travaux. Lorsque la surface de la construction est supérieure à 5 000 m², la taxe d'aménagement est exigible avant le 7^e mois suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

La taxe d'aménagement et la part logement de la redevance d'archéologie préventive sont à déclarer sur l'espace sécurisé dédié du site www.impots.gouv.fr mis en œuvre par les services de la direction générale des finances publiques DGFIP.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez joindre les services de la direction générale des finances publiques DGFIP : 24, Rue François de Sourdis - BP 908 33060 BORDEAUX Cedex - Tél : 05.56.90.76.00 - Fax : 05.57.81.66.54 - Mail : drfip33@dgifp.finances.gouv.fr

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision : Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

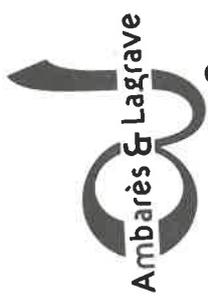
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

€ R.F.
LA POSTE
006,15
AE 402491

AMBARES
ET LAGRAVE-33
03-05-23
2096 L1 029153
7F46F2 336620

RECOMMANDE
R1 AR

SEVERIN: PATRINOÏE
61 Rue Jean Bieud
33700 MERIGNAC



Ambarès & Lagrave

Hôtel de Ville /URB
18 place de la Victoire
33440 AMBARES ET LAGRAVE
Tél.: 05 56 77 34 77
Fax : 05 56 77 34 78
www.ville-ambaresetlagrave.fr



RECOMMANDE
AVEC AVIS DE RÉCEPTION
14 194 537 9822 6
n° de suivi :





Ambarès & Lagrave

Commune d' AMBARES-ET-
LAGRAVE

**PERMIS D'AMÉNAGER MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° PA 033 003 22 Z0001 M02	Demandeur(s) :
Déposé le : 26/05/2023 Date affichage dépôt : 26/06/2023 Complet le :	SEVERINI PATRIMOINE
Adresse terrain : RUE DU TREUIL	Représenté par SEVERINI Jean-Louis
Parcelle(s) : 3 AM 772, 3 AM 773, 3 AM 774, 3 AM 775, 3 AM 776 Surface du terrain : 3531.00 m ²	61 RUE JEAN BRIAUD Les diamants 4 <u>33700 MERIGNAC</u>
Description du projet : Création d'un lotissement de 4 lots Modifications : Référence demandeur/nouvelles références cadastrales/ nouvelles surfaces du périmètre par suite du bornage soit 3 531.00 m ² - Surface lot n°2 - 846.00 m ² Surface lot n°3 – 578.00 m ² Surface des parties privatives 2 821.00 m ²	

Le Maire d' AMBARES-ET-LAGRAVE,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2016/777 en date du 16 décembre 2016 approuvant la 1ère révision du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,
Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2022/56 en date du 28 janvier 2022 approuvant la 10ème modification du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,
Vu le permis d'aménager initial référencé PC 033 003 22Z0001, délivré le 13/06/2022, à la SAS OD2C Invest,
Vu le transfert référencé PC 033 003 22Z0001 T01, délivré le 02/05/2023 à la SARL SEVERINI PATRIMOINE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'autorisation initiale demeurent applicables.

Commune d' AMBARES-ET-LAGRAVE

Signé numériquement le 18/07/2023
par Gérard LAGOFUN
En qualité de : Adjoint au Maire en charge de
l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive :

- Pour les dossiers déposés avant le 01/09/2022 ainsi que les demandes modificatives ou les transferts des dossiers instruits avant le 01/09/2022 :

la présente autorisation est susceptible de constituer le fait générateur d'une imposition à la taxe d'aménagement. L'autorité compétente vous informera, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la présente décision, du montant de la taxe et de la redevance dues le cas échéant.

Pour toute information relative aux modalités de calcul et de liquidation de la taxe d'aménagement ou de la redevance d'archéologie préventive, vous êtes invités à vous rapprocher de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Pôle fiscalité Libourne 2 – 35 rue de Géaux – 33500 Libourne – Tél 05 57 55 68 70. Si vous avez droit à un prêt aidé de l'Etat (*par exemple prêt à taux zéro*), une attestation doit être fournie le plus rapidement possible.

- Pour les dossiers déposés à partir du 01/09/2022 :

La taxe d'aménagement est exigible dans les 90 jours suivant la date d'achèvement des travaux. Lorsque la surface de la construction est supérieure à 5 000 m², la taxe d'aménagement est exigible avant le 7^e mois suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

La taxe d'aménagement et la part logement de la redevance d'archéologie préventive sont à déclarer sur l'espace sécurisé dédié du site www.impots.gouv.fr mis en œuvre par les services de la direction générale des finances publiques DGFIP.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez joindre les services de la direction générale des finances publiques DGFIP : 24, Rue François de Sourdis - BP 908 33060 BORDEAUX Cedex - Tél : 05.56.90.76.00 - Fax : 05.57.81.66.54 - Mail : drfip33@dgfip.finances.gouv.fr